

Conditions générales de vente et de livraison
de la Fahrzeugwerk Bernard Krone GmbH & Co. KG pour la vente d'objets
sortis d'usine et d'occasion

I. Généralités, domaine d'application

1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent aux contrats conclus avec des personnes agissant dans l'exercice de leur activité industrielle ou autonome (entrepreneurs) ainsi qu'aux personnes morales et aux sociétés de personnes ayant la capacité juridique.
2. Toutes les livraisons, prestations et offres de la Fahrzeugwerk Bernard Krone GmbH & Co. KG (appelée ci-après également "Vendeur") sont effectuées exclusivement sur la base de ces conditions générales de vente et de livraison. Ces conditions générales de vente et de livraison font partie intégrante de l'ensemble des contrats que le vendeur conclut avec ses cocontractants (appelés ci-après également "Acheteurs") pour les livraisons ou prestations qu'il propose. Ces conditions sont également valables pour toutes les livraisons, prestations ou offres futures adressées à l'acheteur, même si ces dernières n'ont pas été convenues séparément.
3. Les conditions générales divergentes, opposées ou complémentaires de l'acheteur ne deviennent pas partie intégrante du contrat, même si le vendeur ne s'y oppose pas expressément, à moins qu'il accepte leur validité par écrit.

II. Conclusion du contrat/transfert des droits et des obligations de l'acheteur

1. Les offres proposées sur Internet, dans des prospectus, des annonces et d'autres supports publicitaires sont sans engagement dans la mesure où elles n'ont pas été expressément spécifiées comme ayant un caractère obligatoire ou ne font pas état d'un délai de réception précis. Aucune garantie n'est accordée par le vendeur pour les coquilles d'impression et les erreurs.
2. Les commandes peuvent être transmises au vendeur de quelque manière informelle que ce soit (par ex., également par transmission de données au système informatique du vendeur). Le vendeur peut les accepter dans les 21

jours calendaires suivant la réception. Le moment où la déclaration d'acceptation est reçue par l'acheteur est déterminant pour le respect du délai. L'envoi ou la livraison des objets du contrat commandés vaut également acceptation.

3. Les relations juridiques entre le vendeur et l'acheteur sont régies exclusivement par le contrat d'achat conclu et les présentes conditions générales de vente et de livraison. Ce contrat d'achat est le reflet intégral de l'ensemble des accords conclus entre les cocontractants en ce qui concerne l'objet du contrat d'achat (appelé ci-après "objet du contrat"). Les ajouts et amendements des accords conclus, y compris les présentes conditions générales de vente et de livraison, nécessitent la forme écrite pour être effectifs. De même, la renonciation à cette obligation de forme exige la forme écrite. En cas de transmission de la déclaration par télécommunication, cette forme écrite n'est préservée que si la copie transmise revêt la signature de l'auteur.

4. Les indications fournies par le vendeur concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (par ex. poids, dimensions, valeurs d'usage, charge maximale, tolérances et données techniques) ainsi que la représentation de ces indications (par ex. dessins et illustrations) sont plus ou moins déterminantes dans la mesure où la possibilité de faire une utilisation conforme de l'objet ou de la prestation prévue par le contrat n'exige pas une correspondance parfaite. Ces indications ne représentent pas de caractéristiques de qualité garanties mais au contraire des descriptions ou des spécifications de la livraison ou de la prestation. Les divergences usuelles et celles issues de prescriptions légales ou d'améliorations techniques ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont admissibles pour autant que ceux-ci n'affectent pas la possibilité de faire une utilisation conforme de l'objet ou de la prestation prévue par le contrat.

5. Le vendeur se réserve la propriété et les droits d'auteur de l'ensemble des offres et devis présentés par lui-même et des dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles, outils et autres documents et moyens mis à disposition de l'acheteur. Sauf consentement express du vendeur, l'acheteur n'est pas autorisé à communiquer ces objets à des tiers, ni tels quels, ni leur contenu, ni à les divulguer, utiliser ou dupliquer lui-même ou par l'intermédiaire de tiers. A la demande du vendeur, l'acheteur devra restituer ces objets dans leur intégralité et détruire les éventuelles copies, si ces documents

ne sont plus requis par l'acheteur dans le cadre d'une opération commerciale conforme ou si les négociations n'ont pas abouti à la conclusion du contrat.

6. La cession de droits de l'acheteur résultant du contrat nécessite le consentement écrit du vendeur pour être effective. Cette exigence de consentement ne s'applique pas à la cession de créances pécuniaires de l'acheteur résultant du contrat lorsque celui-ci représente une relation commerciale pour les deux parties. Si la cession de droits de l'acheteur est effective sans le consentement du vendeur, ce dernier peut fournir la prestation à l'acheteur avec effet libératoire en sa qualité d'ancien créancier.

III. Prix et paiement

1. Les prix s'appliquent à l'étendue des prestations et des livraisons stipulée dans les accusés de réception de commande. Toute prestation supplémentaire ou spéciale fera l'objet d'une facturation séparée. Si des livraisons ou des prestations sont effectuées sans confirmation de commande préalable, les tarifs actuels du vendeur sont considérés convenus pour ces livraisons ou prestations. Les prix s'entendent en EUR, départ usine, emballage, transport, fret, transfert, port et TVA en vigueur en sus et pour les exportations, les droits de douane ainsi que les redevances et autres taxes publiques. Les conteneurs et supports de transport, supports de chargement et autres moyens d'emballage et de transport réutilisables sont également facturés au prix en vigueur. Lorsque les objets correspondants sont retournés, le montant facturé pour ces objets sera crédité, le cas échéant en déduisant un dédommagement pour utilisation, et remboursé par le vendeur dans la mesure où le paiement a déjà été effectué par l'acheteur.
2. Dans la mesure où les prix convenus sont basés sur les tarifs du vendeur et où la livraison ne doit avoir lieu que plus de quatre mois après conclusion du contrat, les tarifs du vendeur en vigueur à la livraison s'appliquent.
3. La facture est établie le jour de la livraison ou de la mise à disposition de l'objet du contrat. Sauf accord contraire, le prix d'achat des objets du contrat sortis d'usine est dû sans escompte dans les 30 jours à compter de la date de facturation. La réception chez le vendeur est la date déterminante pour le

paiement. Les chèques ne sont considérés comme paiement qu'après encaissement.

En ce qui concerne les objets d'occasion du contrat, le prix d'achat n'est dû qu'à la remise de l'objet du contrat et de la facture ou à réception de la facture envoyée.

4. Toute modification du mode de paiement (par ex. la déduction d'un escompte) doit faire l'objet d'une négociation et ne sera acceptée qu'après confirmation écrite par le vendeur.
5. Si l'acheteur n'effectue pas le paiement dans les délais, le taux d'intérêt de retard sera de 5 points au-dessus du taux d'intérêt de base par an calculé sur le montant de la facture restant dû, le droit de faire valoir des intérêts plus élevés et d'autres dommages n'étant pas remis en cause en cas de retard.
6. L'acheteur ne pourra exécuter de droits d'épuration par compensations ou de droits de rétention sur les paiements que si ses prétentions compensatoires sont incontestables ou constatées légalement. Par ailleurs, l'acheteur n'est autorisé à exercer son droit de rétention que si sa prétention compensatoire est basée sur le même rapport contractuel.
7. Le vendeur est en droit de n'exécuter les livraisons en attente ou de ne fournir les prestations en attente que contre paiement par anticipation ou prestation de sécurité, si, après conclusion du contrat, il est porté à sa connaissance des circonstances donnant lieu à de forts doutes concernant la solvabilité de l'acheteur mettant en péril le paiement des créances impayées du vendeur résultant du rapport contractuel respectif (ainsi que celles résultant d'autres commandes individuelles auxquelles s'applique le même contrat cadre).

IV. Livraison et délai de livraison

1. Les livraisons se font départ usine.
2. Les délais et échéances prévus par le vendeur pour les livraisons et prestations ne sont donnés qu'à titre indicatif, à moins qu'un délai ou une échéance fixe ait été promis(e) ou convenu(e). Le délai de livraison fait l'objet d'un accord individuel ou est communiqué par le vendeur à la réception de la commande. Les dates de livraison convenues sont sous réserve d'une livraison dans les temps par d'autres fournisseurs et de la clarification définitive de l'ensemble des questions techniques s'il s'agit d'objets du contrat sortis d'usine.

Dans la mesure où une expédition a fait l'objet d'un accord séparé, les délais et les dates de livraison se rapportent au moment de la remise au transitaire ou au transporteur ou bien encore aux tiers chargés du transport. Si la marchandise ne peut être expédiée à temps sans que ce retard ne soit imputable au vendeur, les dates de livraison sont considérées respectées avec l'avis de mise à disposition. Les frais d'expédition sont supportés par l'acheteur. L'objet du contrat est expédié sans être assuré, sauf accord contraire.

3. Sans préjudice de ses droits résultant du retard de paiement de l'acheteur, le vendeur peut exiger de l'acheteur une prolongation ou un report des délais de livraison ou de prestation dont la durée sera équivalente à celle durant laquelle l'acheteur ne satisfera pas à ses engagements contractuels envers le vendeur.
4. Le vendeur est en droit de reporter la livraison de la durée de l'empêchement à laquelle s'ajoute un délai raisonnable de mise en route (d'au maximum 14 jours ouvrables) en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles à la date de conclusion du contrat et qui ne sont pas dues au vendeur (par ex. : perturbations de toute sorte dans l'entreprise, difficultés d'approvisionnement en matériau et en énergie, retards de transport, grèves, lock-out légaux, manque de main d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés d'obtention d'autorisations et de mesures administratives, ou encore la non-exécution, la livraison erronée ou retardée de marchandises par un fournisseur) empêchant l'exécution de l'obligation du vendeur. Dès qu'il en a connaissance, le vendeur informera immédiatement l'acheteur d'un tel empê-

chement. Le vendeur est en droit de résilier le contrat si de tels événements entravent fortement la livraison à réaliser ou la prestation à fournir, voire la rendent impossible, et que cet empêchement n'est pas de nature passagère. Dans ce cas, le vendeur rembourse immédiatement à l'acheteur les éventuels paiements que celui-ci aurait déjà effectués au titre de l'objet du contrat. L'acheteur est en droit de résilier le contrat par une déclaration écrite immédiate adressée au vendeur si la réception de la livraison ou l'exécution de la prestation n'est plus acceptable pour l'acheteur en raison du retard.

5. Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles uniquement si
 - celles-ci peuvent être utilisées par l'acheteur dans le cadre de l'objectif contractuel,
 - la livraison des objets du contrat commandés mais pas encore livrés est garantie et
 - cela n'entraîne pas de surcroît important de coûts ou de frais supplémentaires pour l'acheteur (à moins que le vendeur se déclare prêt à supporter ces coûts).

6. Pour les objets sortis d'usine, le vendeur se réserve le droit d'apporter des modifications au niveau construction ou forme, divergences de couleur et fourniture pendant le délai de livraison dans la mesure où les modifications ou divergences sont acceptables pour l'acheteur en tenant compte des intérêts du vendeur. L'utilisation par le vendeur de symboles ou de numéros pour désigner la commande ou l'objet du contrat commandé ne permet pas d'en tirer des droits.

7. Si le vendeur accuse un retard de livraison ou de prestation ou si une livraison ou prestation est rendue impossible, pour quelque cause que ce soit, la responsabilité en dommages et intérêts du vendeur est limitée dans le cadre des dispositions du § IX des présentes conditions générales de vente et de livraison.

V. Lieu d'exécution, transfert des risques, réception

1. Sauf accord contraire, le lieu d'exécution de toutes les obligations résultant du rapport contractuel entre le vendeur et l'acheteur est Werlte (Allemagne).
2. Le mode d'expédition et l'emballage sont soumis à l'appréciation du vendeur en conformité avec ses obligations.
3. Les risques de perte et de dégradation fortuites de l'objet du contrat sont transférés à l'acheteur au plus tard au moment du transfert de cet objet (le début du chargement étant décisif). Si l'expédition de l'objet du contrat a été convenue, les risques de perte et de dégradation fortuites de l'objet du contrat ainsi que le risque de retard de livraison sont toutefois transférés à l'acheteur au plus tard au moment du transfert de cet objet (le début du chargement étant décisif) au transitaire ou au transporteur ou à tout autre tiers chargé de l'expédition. Ceci vaut également si des livraisons partielles sont effectuées ou si le vendeur s'est chargé également d'autres prestations (par ex. expédition, installation ou montage final chez l'acheteur). Lorsque l'expédition ou le transfert est retardé(e) pour une raison incombant à l'acheteur, le risque passe à l'acheteur à partir du jour où l'objet du contrat est prêt à être remis ou expédié et le vendeur en a avisé l'acheteur.
4. Les frais de stockage après transfert du risque sont supportés par l'acheteur. En cas de stockage par le vendeur, les frais de stockage seront de 0,25 % du montant facturé pour les objets du contrat à stocker par semaine complète. La revendication et la preuve de frais de stockage supplémentaires ou inférieurs restent toutefois réservées au vendeur.
5. L'expédition n'est assurée par le vendeur contre le vol, le bris, les dommages liés au transport, au feu, à l'eau et autres risques assurables que sur demande expresse de l'acheteur et aux frais de ce dernier.
6. Dans la mesure où une réception doit avoir lieu, l'objet du contrat est considéré réceptionné lorsque
 - la livraison a été effectuée ainsi que l'installation, si celle-ci doit également être assurée par le vendeur,

- le vendeur en a informé l'acheteur en lui signalant que cela impliquait une réception fictive selon ce paragraphe et lui a demandé de procéder à la réception,
- 12 jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation ou que l'acheteur a commencé à utiliser l'objet du contrat (par ex. la mise en service de l'installation fournie) auquel cas 6 jours ouvrables se sont écoulés depuis la livraison ou l'installation, et
- l'acheteur a omis de réaliser la réception expresse pendant cette période pour une raison autre qu'un défaut signalé au vendeur gênant fortement l'utilisation de l'objet du contrat, voire rendant cette utilisation impossible.

VI. Réserve de propriété

1. L'objet du contrat reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement de toutes les créances que le vendeur peut avoir à l'encontre de l'acheteur, y compris toutes les créances pour solde de compte courant. Dans la mesure où la carte grise a été établie pour l'objet du contrat, le droit de possession de celle-ci revient au vendeur pendant la durée de la réserve de propriété. Dans le cas d'une faute contractuelle de l'acheteur, en particulier s'il est en retard de paiement, le vendeur est en droit de reprendre l'objet du contrat après avoir fixé un délai raisonnable à l'acheteur pour effectuer le paiement. Dans ce cas, les frais de transport générés pour la reprise sont à la charge de l'acheteur. La reprise de l'objet du contrat par le vendeur constitue une résiliation du contrat. De même, la saisie de l'objet du contrat par le vendeur constitue une résiliation du contrat. Le vendeur est autorisé à réaliser l'objet du contrat repris, également par vente de gré à gré. Le produit de la réalisation sera déduit des montants que l'acheteur doit au vendeur après que ce dernier ait déduit un montant raisonnable pour les frais liés à la réalisation. La résiliation n'affecte en rien les autres droits du vendeur, notamment ceux relatifs à une indemnisation pour manque à gagner.
2. Jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur, celui-ci doit traiter l'objet du contrat avec soin et l'assurer suffisamment à ses frais à sa valeur à l'état neuf contre les dommages, notamment ceux dus au feu et à l'eau, le vol ou toute autre perte et le vandalisme. L'acheteur doit effectuer à ses propres frais et en temps utile les travaux de maintenance et d'inspection lorsque ceux-ci sont nécessaires. A l'exception des cas d'urgence, ces travaux doivent être

effectués chez le vendeur ou dans l'un des ateliers spécialisés agréés par le vendeur.

3. L'acheteur est autorisé à utiliser l'objet du contrat qui est encore la propriété du vendeur et à le vendre dans le cadre d'une opération commerciale conforme dans la mesure où il n'est pas en retard de paiement et qu'aucune détérioration consécutrice de la situation économique de l'acheteur n'est survenue ou ne risque de survenir. Il n'est cependant pas autorisé à donner l'objet du contrat en gage, ni à le céder à titre de garantie. Par la présente, l'acheteur cède au vendeur dès maintenant et dans leur totalité ses créances à l'encontre de ses clients résultant d'une revente de l'objet du contrat ainsi que ses créances concernant l'objet du contrat ou suite à tout autre motif juridique vis-à-vis de ses propres clients ou de tiers (notamment les créances résultant d'un acte illicite, de location et de droits à des prestations d'assurance) y compris toutes les créances pour solde de compte courant. Par la présente, le vendeur accepte cette cession.

L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées au vendeur pour son compte et en son nom pour le vendeur tant que ce dernier ne révoque pas cette autorisation de recouvrement. Le droit du vendeur de recouvrer ces créances par lui-même n'en est pas affecté ; toujours est-il que le vendeur ne fera valoir lui-même les créances et ne révoquera l'autorisation de recouvrement que si cela représente un intérêt justifié (par ex. si l'acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement ou si une détérioration consécutrice de la situation économique de l'acheteur est survenue ou risque de survenir).

Dans le cas d'une faute contractuelle de l'acheteur, en particulier s'il est en retard de paiement d'une créance, ou si le vendeur fait valoir un intérêt justifié, le vendeur est en droit d'exiger de l'acheteur que ce dernier lui communique les créances cédées ainsi que les différents débiteurs, qu'il informe les différents débiteurs de la cession, remet tous les documents au vendeur et communique à celui-ci toutes les informations dont le vendeur aura besoin pour faire valoir les créances.

4. L'ajout, le mélange ou la transformation de l'objet du contrat effectué(e) par l'acheteur alors que cet objet est encore la propriété du vendeur, est toujours réalisé(e) pour le vendeur. Lorsque l'objet du contrat est ajouté ou mélangé à d'autres objets n'appartenant pas au vendeur, ce dernier acquiert la copro-

priété du nouvel objet au prorata de la valeur de l'objet du contrat (montant final de la facture, TVA incluse) par rapport aux autres objets au moment de l'ajout ou du mélange. Par ailleurs, ce qui s'applique à l'objet du contrat vaut également pour le nouvel objet ainsi obtenu.

Si l'objet du contrat qui est encore la propriété du vendeur est mélangé ou fusionné de manière inséparable à des objets n'appartenant pas au vendeur, ce dernier acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de l'objet du contrat (montant final de la facture, TVA incluse) par rapport aux autres objets mélangés ou fusionnés au moment de la fusion ou du mélange. Lorsque l'objet du contrat est fusionné ou mélangé de telle sorte que l'objet de l'acheteur doit être considéré comme objet principal, l'acheteur et le vendeur conviennent d'ores et déjà que l'acheteur transfère au vendeur la copropriété proportionnelle de ce nouvel objet. Par la présente, le vendeur accepte ce transfert.

L'acheteur exercera les droits de propriété exclusive ou de copropriété d'un objet ainsi créés pour le vendeur jusqu'à la révocation légitime par le vendeur en cas d'intérêt justifié de ce dernier.

5. En cas de mise en gage de l'objet du contrat qui est encore la propriété du vendeur par des tiers ou en cas d'autres interventions de tiers en rapport avec l'objet du contrat, l'acheteur doit attirer l'attention sur le fait que l'objet appartient au vendeur et en informer immédiatement ce dernier par écrit afin que le vendeur puisse faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires et extrajudiciaires occasionnés, l'acheteur en assume la responsabilité si la mise en gage ou l'intervention du tiers lui est imputable.
6. En cas de perte, destruction ou endommagement de l'objet du contrat qui est encore la propriété du vendeur, l'acheteur doit en informer immédiatement le vendeur et à la demande de ce dernier, l'acheteur doit mettre à disposition du vendeur tous les documents en rapport avec les dommages subis par l'objet du contrat, notamment l'expertise, communiquer les assurances existantes et à sa discrétion mettre à sa disposition soit le certificat d'assurance, soit le certificat de garantie établi par l'assureur pour les objets du contrat.

7. Si l'acheteur l'exige, le vendeur est dans l'obligation de lever les sécurités qui lui reviennent dans la mesure où la valeur réalisable des sécurités dépasse durablement de plus de 10 % la valeur des créances impayées vis-à-vis de l'acheteur. Le vendeur est toutefois autorisé à choisir les sécurités à lever.

VII. Garantie légale, vices matériels

1. La durée de la garantie légale pour les objets du contrat sortis d'usine est d'un an à compter de la livraison ou, si une réception est nécessaire, à compter de cette réception. Dans tous les autres cas, la vente/livraison de l'objet du contrat s'effectue sous exclusion de toute responsabilité en garantie pour vices matériels sauf accord express contraire par écrit.
2. Les objets du contrat livrés doivent être immédiatement examinés avec soin après livraison à l'acheteur ou au tiers qu'il aura désigné. Ces objets sont considérés acceptés par l'acheteur en ce qui concerne les vices apparents ou autres qui auraient été décelés lors d'un contrôle immédiat et méticuleux, si le vendeur ne reçoit pas de réclamation écrite dans les sept jours ouvrables suivant la livraison. En ce qui concerne les autres vices, les objets livrés sont considérés acceptés par l'acheteur si le vendeur ne reçoit pas de réclamation écrite dans les sept jours ouvrables qui suivent le moment où le vice est apparu ; si le vice était décelable plus tôt par le donneur d'ordre en cas d'utilisation normale, le délai de réclamation commence à courir à partir de ce moment anticipé. A la demande du vendeur, l'objet du contrat concerné par la réclamation doit être retourné sans frais de port au vendeur. En cas de réclamation justifiée, le vendeur rembourse les frais d'expédition à leur prix le plus bas ; ceci ne s'applique pas si les frais augmentent parce que l'objet du contrat se trouve à un autre endroit que celui préconisé pour une utilisation conforme.
3. Si les objets du contrat livrés présentent des vices matériels, le vendeur a le droit et l'obligation d'effectuer à deux reprises la remise en état, à sa discrétion et en respectant un délai raisonnable. En cas d'échec définitif, c'est-à-dire en cas d'impossibilité d'effectuer la remise en état, si cela ne peut être raisonnablement exigé ou en cas de refus ou de retard inapproprié de la re-

mise en état, l'acheteur est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat de manière raisonnable.

4. Si un vice est imputable au vendeur, l'acheteur peut exiger des dommages et intérêts dans les conditions définies sous le paragraphe IX, nonobstant les dispositions de cette section VII.
5. L'acheteur peut faire valoir des droits à l'élimination d'un vice auprès du vendeur. Si l'objet de la livraison devient inopérant suite à un vice matériel, l'acheteur doit s'adresser à l'atelier agréé par le vendeur le plus proche du lieu où se trouve cet objet inopérant pour la prise en charge de l'objet de la livraison.
6. Si l'acheteur reçoit une notice de montage erronée, le vendeur est uniquement dans l'obligation de fournir une notice de montage correcte. Ceci n'est cependant valable que si la notice de montage erronée ne permet pas un montage correct.
7. En cas de vices des composants d'autres fabricants que le vendeur ne peut éliminer pour des raisons de droits de licence ou des éléments de fait, le vendeur fera valoir à sa discrétion ses droits de garantie envers les fabricants et fournisseurs pour le compte de l'acheteur ou cédera ses droits à l'acheteur. Pour de tels vices, les droits de garantie envers le vendeur n'existent selon les autres conditions et conformément aux présentes conditions générales de vente et de livraison qu'en cas d'échec de l'exécution légale des droits précités envers le fabricant et les fournisseurs ou si cette exécution est vouée à l'échec, par ex. suite à une insolvabilité. Pendant la durée du litige, la prescription des droits de garantie concernés de l'acheteur envers le vendeur est bloquée.
8. La garantie légale devient caduque lorsque sans avoir obtenu l'autorisation du vendeur, l'acheteur modifie l'objet du contrat ou le fait modifier par des tiers, rendant ainsi l'élimination du vice impossible ou difficile au point de devenir inacceptable. Dans tous les cas, l'acheteur doit supporter les frais supplémentaires d'élimination du vice générés par la modification.

VIII. Droits de propriété

1. Conformément au présent paragraphe VIII, le vendeur s'engage à ce que l'objet du contrat ne viole aucun droit de propriété industrielle ni aucun droit d'auteur de tiers. Chaque cocontractant informera immédiatement par écrit l'autre cocontractant si des actions en violation de tels droits sont intentées contre lui.

2. Au cas où l'objet du contrat violerait le droit de propriété industrielle ou le droit d'auteur d'un tiers, le vendeur, à sa discrétion et à ses frais, modifiera ou remplacera l'objet du contrat de telle sorte à ne plus violer les droits de tiers tout en assurant que l'objet du contrat remplit toujours les fonctions convenues par contrat, ou en obtenant le droit d'utilisation pour l'acheteur en concluant un contrat de licence. Si le vendeur n'y parvient pas dans un délai raisonnable, l'acheteur est en droit de résilier le contrat ou de réduire le prix d'achat de manière raisonnable. D'éventuelles demandes de dommages et intérêts formulées par l'acheteur sont soumises aux limitations stipulées au paragraphe IX des présentes conditions générales de vente et de livraison.

3. En cas de violations de droits résultant de la livraison de produits d'autres fabricants par le vendeur, ce dernier fera valoir à sa discrétion ses droits envers les fabricants et sous-traitants pour le compte de l'acheteur ou cédera ses droits à l'acheteur. Dans de tels cas, les droits envers le vendeur n'existent selon le présent paragraphe VIII qu'en cas d'échec de l'exécution légale des droits précités envers les fabricants et les sous-traitants ou si cette exécution est vouée à l'échec, par ex. suite à une insolvabilité.

IX. Responsabilité

1. La responsabilité du vendeur en matière de paiement de dommages et intérêts, pour quelque motif juridique que ce soit, notamment en raison d'impossibilité, de retard, de vice ou d'erreur de livraison, de violation du contrat et des obligations dans le cadre de négociations de contrat et d'actes illicites est limitée conformément au présent paragraphe IX, dans la mesure où il s'agit d'une faute.

2. Le vendeur n'est pas responsable en cas de simple négligence de ses organes, de ses représentants légaux, employés ou autres auxiliaires, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une violation d'obligations essentielles du contrat. L'obligation de livrer et d'installer dans les temps l'objet du contrat exempt de défauts importants ainsi que les obligations de conseil, de protection et de garde devant permettre l'utilisation conforme de l'objet du contrat par l'acheteur ou visant à protéger l'intégrité corporelle ou la vie du personnel de l'acheteur ou à protéger sa propriété contre des dommages importants, sont des obligations essentielles du contrat.
3. Dans la mesure où le vendeur, conformément au par. IX (2), est responsable en matière de paiement de dommages et intérêts, cette responsabilité se limite aux dommages que le vendeur a prévus lors de la conclusion du contrat comme suite possible de sa violation du contrat ou qu'il aurait dû prévoir s'il avait fait preuve de l'attention d'usage. Les dommages indirects et consécutifs dus à des vices de l'objet du contrat ne peuvent faire l'objet de dommages et intérêts que dans la mesure où il convient de s'attendre à de tels dommages lors de l'utilisation conforme de l'objet du contrat.
4. En cas de responsabilité pour simple négligence, l'obligation de dédommagement du vendeur pour les dommages matériels et autres préjudices pécuniaires en résultant est limitée à un montant équivalent à la valeur de la commande, toutefois avec un maximum de 50 000,00 EUR par sinistre, même s'il s'agit d'une violation d'obligations essentielles du contrat.
5. Les exclusions et limitations de responsabilité précitées s'appliquent dans la même mesure au bénéfice d'organes, de représentants légaux, d'employés et d'autres assistants d'exécution du vendeur.
6. Dans la mesure où le vendeur fournit des informations techniques ou donne des conseils et que de telles informations ou de tels conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations dues et convenues par contrat, ceci se fera à titre gracieux et sans engager sa responsabilité.
7. Les limitations du présent paragraphe IX ne s'appliquent pas à la responsabilité du vendeur pour faute intentionnelle, pour caractéristiques garanties, atteinte à la vie, à la santé, blessures corporelles ou à la responsabilité du fait du produit.

X. Protection des données, confidentialité

1. L'acheteur prend acte que le vendeur enregistre des données résultant du rapport contractuel en vue du traitement des données et se réserve le droit de transmettre les données à des tiers (par ex. des assurances) dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat.
2. L'acheteur accepte que les données commerciales de l'acheteur (par ex. bilans, rapports de situation, business plans, renseignements bancaires, etc.) transmises au vendeur dans le cadre et aux fins des relations commerciales puissent être traitées par le vendeur et les entreprises liées à celui-ci, transmises à des tiers et utilisées dans la mesure où cela est en rapport avec la relation commerciale.

La déclaration de consentement précédente est délivrée de façon volontaire et peut être révoquée à tout moment par l'acheteur. Elle n'est pas réputée être un consentement permettant l'utilisation des données personnelles au sens de la loi fédérale de protection des données personnelles.

Sauf accord contraire par écrit, l'acheteur conserve la propriété intellectuelle des données transmises et la propriété des droits d'auteur concernant ces données.

3. En cas d'intérêt justifié (par ex. lorsque l'acheteur fait valoir des droits de garantie à propos de l'objet du contrat), le vendeur ou un tiers mandaté par ce dernier peut lire le protocole du système de freinage de l'objet du contrat et accéder à la documentation télématique concernant l'objet du contrat. L'accès à ces données est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exercice de l'intérêt justifié du vendeur.
4. L'acheteur et le vendeur ne sont pas autorisés à exploiter ou communiquer à des tiers les informations commerciales ou industrielles confidentielles de l'autre partie dont ils prennent connaissance au cours de leur relation commerciale sans le consentement préalable de l'autre partie, à moins que ces informations commerciales ou industrielles confidentielles soient accessibles à tous ou qu'il y ait une exigence légale de divulgation à leur égard. Ceci est également valable pour la période suivant la fin du contrat en question.

XI. Droit applicable, juridiction compétente, clause finale

1. Le seul droit applicable est le droit de la République Fédérale d'Allemagne, sans recours au droit d'achat des Nations unies.
2. A la discrétion du vendeur, la juridiction compétente pour tout litige résultant de la relation commerciale entre le vendeur et l'acheteur est Werlte (Allemagne) ou le siège de l'acheteur. Les dispositions légales obligatoires en matière de compétence juridique exclusive ne sont pas affectées par ce règlement.
3. Dans la mesure où les présentes conditions générales de vente et de livraison contiennent des vides juridiques, il est convenu que ceux-ci seront comblés par des réglementations juridiques en vigueur que les cocontractants auraient adoptées dans l'esprit des objectifs économiques du contrat et conformes à l'objectif des présentes conditions générales de vente et de livraison s'ils avaient eu connaissance du vide juridique.

Version : Avril 2016